



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

notaires

Question écrite n° 38372

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propositions formulées lors du 109e congrès des notaires de France, qui s'est tenu à Lyon en juin 2013. Il relève, en particulier, la proposition n° 3, de la deuxième commission sur les transferts de propriétés, qui pose la consolidation des titres de propriété après un déclassement imparfait. Il souhaite connaître l'appréciation que porte la chancellerie sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le 109e congrès des notaires de France, considérant qu'il y avait des risques de contestation des titres de propriété de biens ayant appartenu au domaine public et ayant été déclassés, a proposé que soit confié au juge civil ou à une instance juridictionnelle créée à cet effet auprès de chaque cour d'appel, le rôle de consolider les titres de propriété portant sur d'anciennes dépendances domaniales dont la mise en circulation se serait révélée imparfaite. L'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les biens d'une personne publique, qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public, nécessitent un acte administratif constatant leur déclassement pour ne plus faire partie du domaine public. Par dérogation à l'article L. 2141-1, précité, l'article L. 2141-2 du même code prévoit que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public de l'Etat peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par décret, qui ne saurait excéder trois ans. Le même article prévoit que, en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. Il résulte de ces dispositions que les titres de propriété acquis après une procédure de déclassement d'un bien affecté au service public sont la conséquence d'une décision administrative et sont juridiquement sécurisés. Puisque le régime décrit ci-dessus permet de définir clairement le titulaire des droits de propriété en cas de cession d'un bien déclassé et dans la mesure où, de toute façon, le notaire vérifiera que la procédure de déclassement a bien été effectuée, il n'est pas envisagé de donner suite à cette proposition du 109e congrès des notaires.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Larrivé](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38372

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9878

Réponse publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3736